



**Arrêté du 20 juin 2026
portant restriction de la consommation d'alcool sur la voie publique
à raison de la canicule en Gironde**

**La Préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Arts et des Lettres,**

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 3 de l'article L. 2215-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 fixant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Gironde ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, Préfète de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que la fête de la Musique et les rassemblements ainsi suscités sont susceptibles de générer des débordements et troubles à l'ordre public et favoriser ainsi les faits de violences et des blessés ;

CONSIDÉRANT le classement par Météo France du département de la Gironde en vigilance canicule rouge le dimanche 21 juin 2026 à partir de 12H00 ;

CONSIDÉRANT les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule extrême, notamment sur les personnes les plus vulnérables ;

CONSIDÉRANT les risques de tension pesant sur le système hospitalier et la charge importante qui résulterait d'un afflux massif de victimes de la chaleur pour les services d'urgence ;

SUR PROPOSITION du Directeur de cabinet de la Préfète de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La consommation d'alcool sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet est interdite, sur l'ensemble du département de la Gironde, du dimanche 21 juin à compter de 12h00 jusqu'au lundi 22 juin à 06h00.

Article 2 : cette interdiction de consommation d'alcool ne s'applique ni aux terrasses de cafés et restaurants ni aux lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée sur un périmètre délimité.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

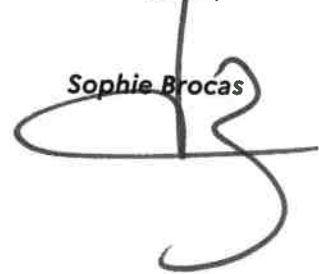
Article 4 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Gironde, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le 20 juin 2026,

La Préfète,

Sophie Brocas

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'S Brocas', written over the printed name 'Sophie Brocas'.